

<b>EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETÉS MUNICIPAUX - COMMUNE DE FONSORBES -</b> <i>Département de la Haute-Garonne - Arrondissement de Muret - Canton de Plaisance du Touch</i>		
<b>Thème</b>	<b>6.1 - POLICE MUNICIPALE</b>	
<b>Objet</b>	Réglementation dans les enceintes sportives couvertes et non couvertes.	<b>Arrêté du 02 août 2022</b> <b>Acte n° PM 2022-114</b>

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Madame La Maire de la commune de FONSORBES,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.2212-1, L2212-2, L.2213-1 et L.2213-4,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, l'article L.511-1,

**Vu** le Code Pénal, l'article R.610-5,

**Considérant** que l'occupation des équipements sportifs municipaux nécessite de prendre toute mesure à préserver notamment la sécurité et la tranquillité publique,

**Considérant** que les enceintes sportives n'étant pas accessible au public, il convient de réglementer l'utilisation des équipements sportifs municipaux,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Il est formellement interdit de pénétrer à l'intérieur des enceintes sportives qu'elles soient couvertes ou non.

Sont seuls autorisés à accéder aux équipements sportifs de la commune :

- Le personnel communal,
- Les responsables des associations utilisatrices ainsi que leurs adhérents pendant leurs temps de pratique autorisés,
- Les chefs d'établissements scolaires, enseignants, élèves et leurs familles pendant leurs temps autorisés,
- Les spectateurs à l'occasion de manifestations ou de compétitions,
- Les entreprises mandatées pour travaux,

**ARTICLE 2** : Tous les engins motorisés sont également interdits dans toutes les enceintes sportives couvertes et non couvertes sauf autorisation spéciale délivrée par la Mairie.

**ARTICLE 3** : Le non-respect de ses consignes peut entraîner une contravention d'un montant pouvant aller jusqu'à 150 euros.

**ARTICLE 4** : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

COMMUNE DE FONSORBES	ARRÊTÉ MUNICIPAL du 22/07/2022 – acte n° PM 2022-114– page 2/2	ID : 031-213101876-20220802-PM2022_114-AR
Thème :	6.1 – POLICE MUNICIPALE	
Objet :	Réglementation dans les enceintes sportives couvertes et non couvertes.	

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera télétransmis à la Préfecture de la Haute-Garonne pour contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité durant deux mois.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera exécutoire après télétransmission au représentant de l'Etat dans le Département et publication sur le site Internet de la collectivité.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 9 :** La Gendarmerie de Saint-Lys et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation de  
Madame La Maire  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint  
Philippe SEVERAC  
Françoise SIMÉON



Arrêté publié sur le site Internet de la collectivité le

20 SEP. 2022